



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement des Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
le changement d'exploitant de la carrière
exploitée sur le territoire de la commune de
PAARS au lieu-dit « Le Bois de la Bruyère »**

IC/2017/121

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 relatif à l'exploitation par la SARL TASSAN TRANSPORTS d'une carrière à ciel ouvert de sable, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de PAARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1261 du 29 décembre 2006 autorisant la SARL FORLOC à se substituer à la SARL TASSAN TRANSPORTS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-215 du 22 décembre 2014 autorisant la SARL ATMI à se substituer à la SARL FORLOC pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005 ;

VU la demande présentée le 10 mai 2017 par laquelle Monsieur Patrick PAWLICKI, Gérant de la SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Custodelle à DOMPIERRE SUR HELPE (59440), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance de l'exploitant par courrier du 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été renouvelées, actualisées et prolongées jusqu'au 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel en date du 24 août ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DROITS

La SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE, dont le siège social est situé au lieudit La Custodelle à DOMPIERRE SUR HELPE (59440), est autorisée à se substituer à la société ATMI pour exploiter, sur le territoire de la commune de PAARS, la carrière de sables autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n° 2005-1216 du 26 janvier 2005.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, s'applique à la SOCIETE DES CARRIERES DE DOMPIERRE.

ARTICLE 3:RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4:PUBLICITE

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans la mairie de PAARS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PAARS fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5:EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société des Carrières de DOMPIERRE ainsi qu'à la mairie de la commune de PAARS.

Fait à Laon, le

19 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ